



# **Commission du consentement et de la capacité**

---

**Requête en révision d'une  
constatation d'incapacité à l'égard  
de l'admission à un établissement  
de soins ou de services d'aide  
personnelle (formule A)**

## **Requête en révision d'une constatation d'incapacité à l'égard de l'admission à un établissement de soins ou de services d'aide personnelle (formule A)**

Un appréciateur peut décider que vous êtes incapable de prendre des décisions concernant des services d'aide personnelle ou l'admission à un établissement de soins. On demande alors à quelqu'un d'autre, généralement un membre de la famille, de prendre cette décision en votre nom. Dans ce cas, vous pourriez avoir le droit de présenter une requête à la Commission du consentement et de la capacité pour faire réviser cette constatation.

### **Qu'entend-on par « établissement de soins »?**

Ce terme s'entend d'une maison de soins infirmiers, d'un foyer pour personnes âgées ou de tout autre établissement résidentiel que le gouvernement considère comme un établissement de soins.

### **Qu'entend-on par « service d'aide personnelle »?**

Il s'agit d'une aide dont vous pouvez avoir besoin régulièrement durant un séjour dans un établissement de soins, que ce soit pour faire votre toilette, manger, boire ou vous laver ou pour votre hygiène personnelle.

### **Qu'est-ce qu'un « appréciateur »?**

Un appréciateur est un professionnel de la santé ou toute autre personne autorisée à prendre des décisions au sujet de votre capacité à consentir à des services d'aide personnelle ou à l'admission à un établissement de soins.

### **Qui prend les décisions à mon égard au sujet de services d'aide personnelle ou de l'admission dans un établissement de soins?**

Si vous êtes jugé capable, vous prenez vos propres décisions. Si un appréciateur croit que vous ne comprenez pas les renseignements se rapportant à votre état et que vous êtes incapable de comprendre les conséquences possibles d'une décision (acceptation ou refus), vous serez alors jugé incapable.

Si vous êtes jugé incapable, la décision sera prise par quelqu'un d'autre en fonction d'une liste de personnes prioritaires établie par la loi. Si vous avez un tuteur à la personne ou un procureur au soin de la personne qui détient l'autorisation nécessaire, cette personne prendra la décision pour vous. Si vous n'avez pas de tuteur à la personne, de procureur au soin de la personne ni de représentant nommé par la Commission, ce sera probablement un membre de votre famille qui prendra la décision. Si aucune personne autorisée à prendre une décision en votre nom n'est disponible, on demandera au Tuteur et curateur public de le faire.

### **Quand puis-je présenter une requête à la Commission?**

Vous pouvez présenter à la Commission une requête en révision d'une constatation d'incapacité si on vous a dit que vous étiez incapable de prendre des décisions au sujet des services d'aide personnelle ou de l'admission à un établissement de soins. Vous ne pouvez présenter une autre requête si la Commission a déjà tranché la question au cours des six derniers mois.

Si vous n'êtes pas certain d'avoir été jugé incapable de prendre des décisions concernant des services d'aide personnelle ou l'admission à un établissement de soins, demandez à un praticien de la santé, à un soignant ou à un coordonnateur des placements si c'est le cas.

Si vous avez des questions ou des inquiétudes, demandez à un membre du personnel de trouver quelqu'un qui pourra vous renseigner.

### **Comment faut-il procéder pour présenter une requête à la Commission?**

Vous devez remplir une formule de requête (formule A) et la faire parvenir à la Commission. Vous pouvez demander l'aide de quelqu'un pour ce faire. Il se peut que vous trouviez la formule au même endroit où vous avez obtenu le présent feuillet de renseignements ou encore dans un hôpital ou un autre établissement.

Si vous ne trouvez pas la formule ou que vous ne savez pas comment la transmettre, vous pouvez appeler la Commission afin d'obtenir de l'aide ou consulter son site Web au [ccboard.on.ca](http://ccboard.on.ca).

### **Quand et où se tiendra l'audience?**

Vous recevrez de la Commission un avis indiquant l'heure et le lieu de l'audience. Celle-ci peut se tenir dans l'établissement où vous résidez ou recevez le traitement ou à tout autre endroit convenable. Elle a lieu dans les sept jours suivant la réception de votre requête par la Commission, à moins que toutes les parties ne consentent à une prorogation de délai.

### **Ai-je besoin d'un avocat à l'audience?**

Il serait bon d'avoir un avocat pour vous représenter, mais vous n'êtes pas obligé d'en avoir un. Vous pouvez communiquer avec un avocat par vous-même ou par l'entremise du service de référence du [Barreau du Haut-Canada](#). Le numéro de téléphone du service se trouve dans les pages blanches sous la rubrique « Barreau du Haut-Canada » et dans les pages jaunes sous la rubrique « Service de référence du Barreau ». Vous pourriez être admissible sans frais aux services d'un avocat de l'aide juridique.

Dans certains cas, la Commission peut ordonner qu'on prenne des dispositions pour votre représentation juridique avant la tenue de l'audience. Elle peut également le faire si vous vous présentez à l'audience sans avocat.

### **Quelles sont les parties à l'audience?**

Les parties sont vous-même, l'appréciateur et la personne chargée de vous fournir des services d'aide personnelle ou la personne responsable de l'admission à un établissement de soins. S'il y a lieu, la Commission peut nommer d'autres parties.

### **Que se passera-t-il à l'audience?**

Le président présentera tous les participants à l'audience et expliquera le déroulement de celle-ci, quelles sont les parties officielles et l'ordre dans lequel chaque personne prendra la parole. Les parties peuvent participer à l'audience et inviter qui elles veulent. De plus, elles peuvent avoir un avocat, appeler des témoins et apporter des documents.

L'appréciateur doit fournir des renseignements à l'audience afin d'aider la Commission à déterminer si vous êtes capable de prendre des décisions au sujet des services d'aide

personnelle ou de l'admission à un établissement de soins. Votre avocat et vous pouvez également présenter des preuves.

Les parties et les membres de la Commission peuvent interroger les témoins. À la fin de l'audience, chaque partie est invitée à résumer son point de vue, puis le président met fin à l'audience

### **Que se passe-t-il après l'audience?**

Les membres de la Commission se réuniront à huis clos pour prendre une décision, qu'ils rendront dans les 24 heures. En outre, la Commission présentera les raisons écrites de sa décision si une des parties en fait la demande dans les trente jours qui suivent l'audience.

La Commission déterminera si vous êtes capable ou non de prendre des décisions concernant les services d'aide personnelle ou l'admission à un établissement de soins. Pour prendre sa décision, elle tiendra compte du critère de la capacité figurant à l'article 4 de la *Loi sur le consentement aux soins de santé*.

Si la Commission décide que vous êtes capable, vous pourrez prendre vos propres décisions concernant les services d'aide personnelle ou l'admission à un établissement de soins. Par contre, si elle décide que vous êtes incapable, quelqu'un d'autre prendra ces décisions en votre nom.

### **Est-il possible de porter en appel la décision de la Commission?**

N'importe quelle partie peut porter en appel la décision de la Commission devant la Cour supérieure de justice.

## **Pour nous joindre**

### **Les numéros de la Commission**

#### **Région du grand Toronto**

**Téléphone :** 416 327-4142  
**ATS :** 416 326-7TTY ou 416 326-7889  
**Télécopieur :** 416 327-4207

#### **Appels sans frais en Ontario seulement**

**Téléphone :** 1 866 777-7391  
**ATS :** 1 877 301-0TTY ou 1 877 301-0889  
**Télécopieur :** 1 866 777-7273